



AVIS DE PUBLICATION

N° 96 – En application de l'article L1133-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, le Bourgmestre de la Commune de Chaudfontaine, Province de Liège, porte à la connaissance de la population que le Conseil communal, en sa séance du 24 septembre 2025, a voté le règlement ayant pour objet « Règlement-redevance relatif à la fourniture d'électricité sur les fêtes locales, les marchés publics et sur le domaine public en dehors des fêtes locales et des marchés publics: arrêt ».

Ce règlement a été approuvé par le Gouvernement wallon le 27 octobre et deviendra exécutoire en date du 01/01/2026.

Le règlement peut être consulté du 17 novembre 2025 au 01 décembre 2025 à l'Echevinat des Finances – Avenue du Centenaire, 14 à 4053 Chaudfontaine, du lundi au jeudi de 9 à 12 heures et de 14 à 16 heures ainsi que le vendredi de 9 à 12 heures. Et à tout moment sur le site internet :

<https://www.chaudfontaine.be/ma-commune/administration/reglements-taxes-redevances/>

La présente publication débute le 17 novembre 2025.

Le Bourgmestre



Daniel BACQUELAINE



PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE CHAUFFONTAINE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COMMUNAL

Séance du 24 septembre 2025

Présents : M. Bruno LHOEST, Président

M. Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre - Président
M. Dominique VERLAINE, Mme Anne THANS – DEBRUGE, M. Laurent
RADERMECKER, Mme Caroline VEYS, M. Alain JEUNEHOMME, Echevins
M. Didier GRISARD de la ROCHEUTE, Président du Conseil de l'Action sociale
M. Axel NOËL, M. Benoît LALOUX, Mme Marie-Louise CHAPELLE - LESPIRE, M.
Olivier BRUNDSEAUX, Mme Camille DEMONTY, M. Olivier GRONDAL, Mme
Colette LATIN-GAASCHT, Mme Carole COUNE, M. Jacques BAIBAI, Mme Isabelle
DORBOLO, M. Gilles GUSTIN, Mme Valérie TINTNER-LEBRUN, M. Charles
DEGEN, M. François MUSCH, Mme Julie STREEL, Mme Noémie VENDY, M.
Arnaud LOMBARDO, M. Antoine POLI, Mme Corinne DOSSERAY, Conseillers
M. Laurent GRAVA, Directeur général - Secrétaire.

Service : Finances/Budget

Agent MARISCHAL Delphine

traitant :

Objet :

Règlement-redevance relatif à la fourniture d'électricité sur les fêtes locales, les marchés publics et sur le domaine public en dehors des fêtes locales et des marchés publics : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'exercice 2025 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant le règlement sur l'occupation du domaine public lors des fêtes locales, des marchés publics et le domaine public en dehors des fêtes locales et des marchés publics.

Considérant que des armoires électriques ont été placées aux frais de la commune dans les villages de Beaufays, Mehagne, Ninane et Vaux-sous-Chèvremont ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine est propriétaire d'armoires électriques fixes qu'elle met à la disposition des forains, commerçants ambulants et autres demandeurs (brocantes, fête de quartier, cirques,...) ;

Considérant les frais de consommation électrique facturés à la commune dans le cadre des occupations du domaine public visées à l'alinéa précédent ;

Attendu que les utilisateurs de ces armoires électriques doivent s'adresser à l'administration communale pour obtenir un branchement ;

Considérant les prestations d'ouverture et de fermeture des armoires électriques, ainsi que les branchements des installations dans les règles de l'art, effectuées par le personnel communal ;

Considérant que lesdites prestations en personnel représentent un coût élevé pour la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à sa disposition ;

Attendu que le particulier, à sa demande, bénéficiera d'un service et que le coût de ce service doit être reporté sur le bénéficiaire du service ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier en date du 04 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier le 04 septembre 2025 duquel il ressort que le projet de règlement présenté est conforme à la réglementation et à la Circulaire Budgétaire.

Considérant que cet avis est joint en annexe ;
A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, ARRÊTE,

Article 1er

Il est établi, du 1^{er} janvier 2026 au jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance pour la fourniture d'électricité pour les forains, cirques, ambulants et organisateurs de manifestations.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale ayant introduit la demande de branchement. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la redevance est due solidairement par ses membres.

Article 3

Le montant de la redevance relative à la fourniture d'électricité est fixé comme suit :

3.1. Fêtes locales

Le montant de la redevance sera fixé selon le type de métier :

- Petits métiers (loges, pêches aux canards, roulettes, pics ballons,...) : forfait de 40 € TVAC par fête ;
- Moyens métiers ou enfantins (carrousel, avions, petits circuits,...) : forfait de 80 € TVAC par fête ;
- Gros métiers (auto-scooter, luna-park, friterie, tropical surf,...) : forfait de 160 € TVAC par fête.

3.2. Marchés publics

Forfait de 5,00 € TVAC par jour de marché

3.3. Domaine public en dehors des fêtes locales et des marchés publics

Les consommations seront facturées au prix coûtant (Ce prix est fourni mensuellement par le fournisseur d'électricité) sur base d'un relevé du compteur forain effectué par le préposé.

Article 4

Les taux seront revus annuellement, à la date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement x indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année N-1 de l'exercice d'imposition (base 2013).

Le montant indexé sera arrondi à l'euro supérieur si la décimale est supérieure à 50 et à l'euro inférieur si la décimale est inférieure ou égale à 50.

Article 5

- Pour les fêtes locales, la redevance est payable par virement bancaire ou à la caisse communale au plus tard 8 jours avant la fête
- Pour les marchés publics et les organisations sur le domaine public en dehors des fêtes locales et des marchés publics, la redevance est payable après la manifestation.

Article 6

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 7

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la contrainte mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ladite contrainte.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal.

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chaudfontaine,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans après clôture des dossiers et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration et/ou recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune de Chaudfontaine.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) Laurent GRAVA

Le Président,
(s) Daniel BACQUELAINE

Pour extrait conforme, le 25/09/2025

Par le Collège,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Laurent GRAVA

Daniel BACQUELAINE